

Chloé Tessier

Centre de Recherche sur les Conflits d'interprétation (CERCI)
Chemin la Censive du Tertre BP 81227 44312 Nantes Cedex 3 FRANCE
cerci@univ-nantes.fr

Doctorante

Droit à la mémoire et à la dignité du défunt en archéologie et muséologie

Introduction

Le traitement de nos morts soulève de profondes questions philosophiques quant aux droits sur la mémoire, sur l'expression physique de nos ancêtres, et sur le désir d'utiliser les restes humains pour reconstituer la façon dont notre espèce est apparue et s'est adaptée aux circonstances de la vie sur Terre.

D'abord collectionnées pour leurs dimensions anecdotiques et spectaculaires, les premières momies sont venues enrichir les cabinets d'amateurs dès la fin du XVI^{ème} siècle. Avec l'essor de la médecine au siècle des Lumières, les préparations anatomiques vont rejoindre les collections. Le contexte d'expansion coloniale qui marque le XIX^{ème} siècle offre la possibilité aux naturalistes d'élargir leur terrain d'investigation aux cultures extra européennes. Les « butins » (momies, têtes trophées, squelettes) sont alors amassés lors des grandes explorations lancées par les puissances coloniales et entrent dans les collections dans des conditions parfois plus proches du pillage que de la recherche scientifique.

Le débat autour des restes humains est né aux Etats Unis, en Australie, au Canada et en Nouvelle Zélande dans les années 70 ; il est indissociable de la demande de restitution des restes humains revendiquée par les communautés d'origine. C'est un problème face auquel il est très difficile de prendre une position radicale : chaque type de restes humains a fait l'objet d'acquisition, de conservation, et de mise en valeur qui varient énormément d'une situation à une autre.

L'archéologie est directement confrontée à l'étude de ces restes humains. D'abord considérée au XIX^{ème} comme une passion d'érudit consistant à amasser de beaux objets, elle sert aujourd'hui l'histoire des sociétés. Elle permet de redonner aux cultures orales toute leur place aux côtés des cultures de l'écrit, et essaye de participer à l'écriture de l'Histoire à partir des archives du sol.

1. Collections anthropologiques en situation muséale et problématiques

1.1 Etat des lieux en Amérique et en Europe

Il n'est pas facile de se faire une idée de la problématique lorsque l'on n'a pas ou peu rencontré des situations où sont exposés des restes humains ; il est nécessaire de faire un bref état des lieux des collections anthropologiques en situation muséale, en Amérique et en Europe.

En Argentine, deux musées incluent dans leur exposition des corps momifiés de la période préhispanique. Le Musée de Salta expose les corps de trois enfants Incas retrouvés dans le volcan de Llucllallaico, à près de 7 000 mètres d'altitude. Ils ont subi une momification naturelle par les glaces, sans traitement de la peau. Le Musée de la Plata propose également des restes humains préhispaniques provenant de l'Amérique du Sud

(Argentine, Chili, Pérou). Mais à ce jour, toutes les momies ont été retirées de l'exposition. A Lima - Pérou, le Musée National d'Archéologie, d'Anthropologie et d'Histoire dispose d'une salle réservée aux restes humains. Cela concerne surtout des paquets funéraires et des têtes trophées. A Arequipa, sud Pérou, deux musées exposent dans leurs vitrines des restes humains. Le Musée universitaire catholique a été créé pour l'exposition de la « Juanita », une jeune fille momifiée par les glaces après son sacrifice sur le volcan Ampato. C'est une des attractions principales de la ville. Quant au Musée de San Agustín, il possède une très riche collection de restes humains, héritée à la fois de travaux universitaires, de campagnes archéologiques, et de pillages de tombes saisis par la police (**Figures 1, 2, 3 et 4**). Il y a presque autant de corps en exposition qu'en conservation. Le climat très sec de Arequipa (moins de 20 % d'humidité de moyenne annuelle) rend possible la conservation des collections anthropologiques sans salles maintenues à température ambiante. Le Musée de Guanajuato, au Mexique, a été créé pour l'exposition des corps des défunts de la ville. Il propose une collection de plus de 100 défunts, momifiés naturellement. En Europe, le British Museum de Londres consacre plusieurs salles aux momies et à la vie après la mort chez les égyptiens. L'exposition propose non seulement des sarcophages, mais également des corps momifiés. Le Musée de Manchester, en Angleterre, possède trois momies égyptiennes incluses dans la collection permanente. Le Musée du Louvre, à Paris ne montre pas de momies nues, mais des paquets funéraires. Il s'agit de trois momies égyptiennes et d'une tête de momie romaine, dorée à la feuille. Enfin, l'exposition itinérante intitulée « Our Body » ou « A corps ouvert », propose une collection de corps disséqués conservés grâce à la technique d'imprégnation polymérique. Cette exposition présente les corps dans des activités quotidiennes, ou encore les conséquences du tabac sur les poumons.



Figure 1. Femme préhispanique. Horizon Intermédiaire Tardif (900-1350 après JC). Culture Régionale. Musée de la UNSA, Arequipa, Pérou. (Photo : Tessier-Brusetti, 23.06.2005).



Figure 2. Crâne humain retrouvé dans un volcan de Arequipa, Pérou. Horizon Tardif (1350 – 1550 après JC). Culture Inca. Musée de la UNSA, Arequipa, Pérou. (Photo : Tessier-Brusetti, 12.04.2005).



Figure 3. Tête Trophée préhispanique. Horizon Intermédiaire Ancien (- 800 + 500 après JC).

Culture Nazca. Musée de la UNSA, Arequipa, Pérou. (Photo : Tessier-Brusetti, 26.06.2005).



Figure 4. Tête trophée préhispanique. Horizon Intermédiaire Ancien (- 800 + 500 après JC).

Culture Nazca. Musée de la UNSA, Arequipa, Pérou. (Photo : Tessier-Brusetti, 26.04.2005).

1.2. Problématique des collections anthropologiques

Depuis plusieurs années ces expositions suscitent la polémique, remettant en question différentes notions. L'interrogation porte en premier lieu sur la légitimité de la science et du progrès scientifique face aux questions d'éthique. Les fouilles archéologiques sont directement visées ; on s'interroge sur le devoir de respect des sépultures tout en considérant la nécessité de reconstruire notre histoire. Alors, devait-on laisser les enfants incas sacrifiés en haut de leur volcan, ou bien doit-on systématiquement prélever tous les indices pour reconstruire l'Histoire? Où se situe la prépondérance de la connaissance par rapport au droit de propriété de notre tombe ?

Parfois, le progrès scientifique attaque directement le droit des minorités ethniques et les Droits de l'Homme : le traitement que fait une communauté de ses morts est un droit fondamental qui ne devrait pas être violé. L'idée des Droits de l'Homme Universels, surgie au XX^{ème} siècle (1948), a atteint un statut quasi sacré comme l'un des plus grands accomplissements de la modernité. Mais alors, chaque avancée scientifique se fait-elle avec un recul éthique ? Il existe traditionnellement un divorce entre la Science et l'Éthique, probablement parce qu'au fil du temps l'éthique a été assimilée à la religion. Mais doit-on condamner une science (l'anthropologie physique) qui permet non seulement la reconstruction de l'histoire humaine, les avancées médicales, mais aussi la réfutation des théories racistes ? Les restes humains peuvent contenir des informations indispensables à la connaissance, constituant de véritables *documents d'archive*, qui ont permis de contrecarrer les convictions religieuses sur l'histoire du peuplement de la planète et sur l'évolution de l'homme.

La question se déplace alors : il faut différencier la production des nouveaux savoirs, et la diffusion de ces derniers. Ce qu'il faut remettre en question, c'est la théâtralité des expositions ; tout ne se donne pas à voir de n'importe quelle manière. Alors, les scientifiques et les musées s'interrogent. De plus en plus de manifestations scientifiques sont consacrées à la thématique : en février 2008, notre Ministre de la Culture a chargé le Président du Musée du Quai Branly d'organiser un symposium international au sujet des collections anthropologiques en situation muséale¹. En Novembre 2008, le ICMAH² propose un colloque intitulé « *MAD : Museums and Disasters* », dont la thématique est l'exposition des désastres et de la mort. En Septembre 2004, le XV^{ème} Congrès International d'Archéologie d'Argentine abordait le thème de la non exposition de restes humains dans les musées (influencé par le débat autour de l'exposition des momies de LLucllaillaco). Le musée est-il alors un véritable lieu d'exposition, ou doit-il être considéré comme un lieu de conservation de ces collections anthropologiques ? Les collections muséales sont souvent une alternative au pillage de tombes; conserver des restes humains issus de fouilles archéologiques dans les dépôts des musées vaut mieux que de les exposer à la dispersion ou à la destruction par les pilliers professionnels. Cela dit, les conditions de stockage parfois déplorables contribuent à la dégradation des artefacts. D'autre part, le prélèvement automatique des ossements et paquets funéraires lors de campagnes archéologiques ne mènent pas systématiquement à une recherche : ils sont le plus souvent catalogués, stockés et oubliés, sans être étudiés.

La mission d'un musée est de contribuer au progrès de la connaissance en mettant en œuvre des actions de diffusion des savoirs. Dans notre cas précis, l'exposition de restes

¹ « Des collections anatomiques aux objets de culte : conservation et exposition des restes humains dans les musées ». Symposium International, Musée du Quai Branly, Paris, 22-23 Février 2008.

² Comité International pour les Musées et les Collections d'Histoire et d'Archéologie (un des comités internationaux qui composent l'ICOM).

humains est-elle nécessaire à la diffusion des savoirs ? Exposer un cadavre dans une vitrine ne délivre pas en soi une somme d'informations au visiteur. Il peut offrir des réponses, reconstruire des chronologies, mais dans le cadre d'une recherche scientifique. L'exposition d'un défunt n'est alors qu'une récréation pour le public. Et la condition pour que l'on accepte de regarder un cadavre dans une vitrine, c'est qu'il soit transformé en objet. C'est une négation de sa spécificité en tant qu'individu singulier d'une espèce, qui a eu une vie, une mort spécifique. Le défunt est alors conservé et présenté comme un objet, objet de connaissance et de savoir que l'on expose dans une vitrine, une chambre froide, ou un bocal de formol. Mais si les gens admettent l'exposition de restes humains dans les musées, c'est peut être parce que les corps exposés ne sont pas des membres de leur famille ; plus les ossements sont éloignés géographiquement et dans le temps, moins le public rentre dans un processus d'identification, et plus les arguments scientifiques prévalent à leurs yeux. La dépouille mortelle fait l'objet d'un droit de copropriété familiale inviolable et sacré ; mais lorsque le lien familial n'est plus identifié, au fil du temps, ce lien se dilue, et la sacralité du corps humain s'estompe. De plus, dans une société qui pousse au voyeurisme et fait l'apologie du morbide (foires aux curiosités hier, films d'horreur et jeux vidéo aujourd'hui), le public s'inscrit dans une demande de spectacle à sensation à laquelle la mise en scène des collections ostéologiques répond. Le musée rentre alors dans le système de consommation : les musées ne sont plus là pour diffuser des savoirs, mais proposent des expositions à sensation pour séduire un maximum de public. On arrive alors à une marchandisation du corps.

2. Quelle législation appliquer à ces restes humains ?

2.1. Législation internationale, Droits de l'Homme et ONG

Dans le contexte juridique, il existe très peu de textes qui légifèrent sur le statut des restes humains en situation muséale ou dans les collections archéologiques. En France, le code civil considère uniquement la personne vivante comme un sujet de droit. Le droit à l'intégrité physique prend alors fin au décès de son titulaire, et n'est pas transmis aux ayants cause. L'article 16³ défend le droit au respect de son corps et l'inviolabilité du corps humain. Toute personne a le droit à la protection de sa dépouille mortelle, mais la mémoire du défunt n'est pas inhérente à ce droit : elle est du ressort des proches de la personne décédée. Du point de vue du droit pénal, il est surtout question des cas de profanation de sépulture, d'exhumation illégale, et d'atteinte à l'intégrité du cadavre. Les sanctions vont du simple emprisonnement à de fortes amendes (5 ans d'emprisonnement et 75 000 euros pour une exhumation), et les peines sont augmentées s'il s'agit d'un crime raciste. La législation archéologique ne prévoit pas non plus d'articles spécifiques quant au traitement des artefacts humains. Les principales lois (1913, 1941, et 1989⁴) proposent des règles qui concernent uniquement la propriété des découvertes, les autorisations données pour fouiller, et les peines sanctionnant « l'exploration sauvage ». Enfin, les lois qui régissent les collections muséales ne concernent pas les restes humains. La rénovation du droit des Musées de 2001, censé moderniser le droit muséal, n'est qu'une reformulation des missions des musées de France (relation avec le public, coopération avec d'autres institutions, consolidation du principe d'inaliénabilité des collections).

Sur le plan international, les textes sur le patrimoine de 1970 et la Convention de la Haye de 1954 ne traitent pas des collections anthropologiques. L'UNESCO, dans sa convention de

³ Article 16 du Code Civil Français : « *La loi assure la primauté de la personne, interdit toute atteinte à la dignité de celle-ci et garantit le respect de l'être humain dès le commencement de sa vie* ».

⁴ 13 Décembre 1913 : Protection des monuments historiques
21 Septembre 1941 : Réglementations des fouilles archéologiques
19 Décembre 1989 : Utilisation des détecteurs de métaux

1972 pour la sauvegarde du patrimoine culturel⁵, ne parle pas des restes humains directement, mais définit dans son article 2-1 le « patrimoine culturel immatériel » comme pouvant concerner « les pratiques, représentations, expressions, [...] instruments, objets, [et] artefacts »⁶.

En définitive, seul le code déontologique proposé par l'ICOM⁷ traite des restes humains dans les musées. Cette ONG créée en 1946, en relation formelle avec l'UNESCO, propose une « ligne de conduite » aux musées. Lors de la dernière révision du Code Déontologique⁸, différents articles concernant la conservation, l'exposition et la restitution des collections anthropologiques ont été adoptés (**Figure 5**). Ils insistent sur la dignité à accorder aux restes humains en situation muséale, et sur le respect à accorder aux croyances des communautés d'origine.

En Amérique, seuls les Etats-Unis précisent aux musées les conditions de conservation des restes humains. La loi de 1990⁹ régule également les fouilles archéologiques et les constructions de chantiers susceptibles de mettre au jour des ossements.

Quant à la Déclaration des Droits de l'Homme, elle peut, dans une certaine mesure, être un recours à la protection des restes humains. Les textes concernant l'intégrité physique, la liberté et la sûreté de la personne peuvent parfois être appliqués dans les cas d'exposition de défunts. Et lorsqu'ils défendent le droit à la propriété privée, alors, il est possible de reconsidérer les situations d'exposition en invoquant le droit à la propriété de son propre corps (**Figure 6**). Pourtant, tout le monde est à peu près d'accord pour dire que la dépouille mortelle, du point de vue du droit, quitte le monde des personnes pour rejoindre celui des choses. Le corps humain devient alors une chose, mais il reste pourtant un objet de propriété.

<p>Article 4.3. Exposition des objets sensibles</p>	<p>« Les restes humains et les objets sacrés seront présentés conformément aux normes professionnelles et tiennent compte, lorsqu'ils sont connus, des intérêts et des croyances de la communauté, du groupe ethnique ou religieux d'origine, avec le plus grand tact et dans le respect de la dignité humaine de tous les peuples ».</p>
<p>Article 4.4. Retrait de la présentation publique</p>	<p>« Le musée doit répondre avec diligence, respect et sensibilité aux demandes de retrait, par la communauté d'origine, des restes humains ou d'objets à la portée rituelle exposés au public. Les demandes de retour de ces objets seront traitées de la même manière. La politique du musée doit définir clairement le processus à appliquer pour répondre à ces types de demande ».</p>

Figure 5. Articles du code déontologique de l'ICOM révisé en 2004 à l'Assemblée Générale de Séoul.

⁵ 1954 : Convention de la Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé.

1970 : Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation et le transfert de propriété illicite des biens culturels.

1972 : Convention Internationale sur la protection du patrimoine mondial, naturel et culturel.

⁶ Article 2-1 : « On entend par "patrimoine culturel immatériel" les pratiques, représentations, expressions, connaissances et savoir-faire - ainsi que les instruments, objets, artefacts et espaces culturels qui leur sont associés - que les communautés, les groupes et, le cas échéant, les individus reconnaissent comme faisant partie de leur patrimoine culturel. » (<http://www.un.org/fr/documents/udhr/> Consulté le 25.02.2009)

⁷ ICOM : International Council of Museums (Conseil International des Musées).

⁸ 21^{ème} Assemblée Générale de l'ICOM à Séoul (2-8 Octobre 2004). Thème : Musée et Patrimoine Immatériel.

⁹ Native American Graves Protection and Repatriation Act (NAGPRA).

Article premier	« Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits ».
Article 3	« Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne ».
Article 5 :	« Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ».
Article 17 :	« Toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, a droit à la propriété. Nul ne peut être privé arbitrairement de sa propriété ».

Figure 6 : Articles de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme. (<http://un.org>).

2.2. Expositions de restes humains et demandes de restitution

La problématique des restes humains dans les musées ne concerne pas uniquement des questions d'éthique; dans nos systèmes juridiques, ce sont des cas particuliers qui n'ont pas de législation particulière, entraînant un véritable flou juridique. Du point de vue de la propriété, la dépouille mortelle fait l'objet d'un droit de propriété privée, personnelle. Alors, une autre question intervient dans le débat : la revendication de propriété par les descendants culturels et, par extension, la restitution des restes humains de leurs ancêtres. Depuis une vingtaine d'années, les demandes de restitutions par les peuples autochtones ont nettement augmenté. Dans les pays qui ne possèdent pas de système juridique adapté, les juristes sont obligés d'interpréter les lois, de basculer de la législation nationale au droit international, en passant par les codes de déontologie des professionnels. Doit-on imaginer une législation à l'échelle internationale, qui réglerait l'exposition des ossements dans les musées, et qui régulerait la constitution de collections anthropologiques dans les campagnes archéologiques ?

3. Justice et jurisprudence en France

La France ces dernières années s'est retrouvée confrontée par trois fois à des situations délicates concernant à la fois la restitution de restes humains, et l'exposition de défunts. Notre système juridique n'étant pas appareillé pour évaluer ce genre de cas, il a fallu parfois faire preuve d'imagination. Premier exemple : la tête Maorie Musée de Rouen. Le Musée de Té Papa de Wellington a été mandaté par l'Etat Néozélandais et les associations maories pour organiser le rapatriement des têtes momifiées disséminées à travers le monde. Le conseil municipal rouennais, dont le musée possède une de ces têtes, a immédiatement ordonné la restitution de la tête maorie. Cependant, le ministère de la Culture (Mme Christine Albanel) est intervenu et a fait casser la décision par le tribunal administratif de Rouen, en 2007, au nom de l'inaliénabilité des collections d'art appartenant à l'Etat¹⁰. La tête Maorie est donc toujours à Rouen, mais le maire a de nouveau entrepris une démarche de restitution, souhaitant s'inscrire dans une initiative d'ordre éthique.

Second exemple : La Vénus Hottentotte ou Saartjie Baartmann. Esclave originaire d'Afrique du Sud, elle fut emmenée en Europe par un Britannique, à Londres, où elle fut rebaptisée Saartjie Baartmann. Vendue, elle devient une bête de foire pour sa morphologie hors du commun (hypertrophie des hanches et des fesses). Elle est exposée en Angleterre, en Hollande et en France. Après les foires, on la transforme en prostituée, puis en objet d'étude. Peu après sa mort, Georges Cuvier (zoologue et chirurgien) entreprend de la disséquer au nom du progrès des connaissances humaines. Il réalise un moulage complet du corps et prélève le squelette, le

¹⁰ Article 11 de la loi du 4 Janvier 2002, relative aux musées de France.

cerveau et les organes génitaux, qu'il place dans des bocaux de formol. Le moulage de plâtre et le squelette sont exposés au Musée de l'Homme de Paris jusqu'en 1974. En 1994, Nelson Mandela demande la restitution des restes de cette femme, mais se heurte au refus des autorités et du monde scientifique au nom du patrimoine inaliénable. Ce n'est qu'en 2002, après le vote d'une loi spéciale concernant uniquement Saartjie Baartmann, que la France restitue la dépouille à l'Afrique du Sud, qui l'incinéra selon les rites de son peuple.

Enfin, plus récemment, l'exposition « Our Body » ou « A corps Ouverts ». Après avoir parcouru le monde, des salles de musées aux endroits les plus insolites (un centre commercial, en Argentine), « Our Body » arrive à Paris en Février 2009. Cette exposition de corps disséqués et conservés grâce à la technique d'imprégnation polymérique, déjà présenté à Lyon et à Marseille, devait se terminer le 10 Mai. Elle fut cependant interdite par la Cour d'appel de Paris au motif :

qu'elle présente une atteinte illicite au corps humain [...] les découpages, les colorations arbitraires [et] les mises en scènes déréalisantes [...] manquent de décence. [...] l'espace réservé par la loi au cadavre est au cimetière ou à la crémation, la loi [prohibant] les conventions ayant pour objet de marchandiser le corps. [...] la commercialisation est une atteinte manifeste au respect dû aux cadavres ¹¹.

Conclusion

En résumé, comme nous avons pu le voir, le « devoir de mémoire » est un thème très actuel. Et le respect, le droit et la commémoration de la mémoire sont au cœur des préoccupations de notre société. Mais il faut se demander si Mémoire et Histoire constituent un sujet de droit. En parlant du devoir de mémoire, ne devrait-on pas plutôt parler de devoir d'Histoire (en tant que témoin de l'Histoire) et de droit à la Mémoire (le respect de la mémoire de quelqu'un), comme le suggère Jean Denis Bredin¹² ? Le philosophe Paul Ricoeur, dans son ouvrage *La Mémoire, l'Histoire et l'Oubli*¹³, nous questionne sur nos obligations vis à vis du passé : Mémoire ? Respect ? Oubli ? Il restitue la différence entre Histoire et Mémoire. Dans la société actuelle, il existe une véritable confusion entre ces deux idées, et dans les médias, elles semblent interchangeable. Mais la Mémoire est un souvenir (individuel ou collectif), un témoignage, un ressenti, un point de vue, qui appartient au domaine du citoyen. L'Histoire implique recul et raisonnement, exclut l'émotion, implique le décentrement du regard, l'objectivité, et appartient au domaine de l'historien.

En parallèle au devoir d'Histoire, il y a le devoir du scientifique : les chercheurs doivent respecter les intérêts et les croyances des communautés d'origine, et considérer leurs demandes lors des sondages ou des fouilles archéologiques. Alors, lorsque l'on réfléchit à la manière de négocier les relations de partage ne lézant ni le projet muséal, ni le droit de regard légitime des populations d'origine, il vaut parfois mieux invoquer l'idée de décence fondamentale, d'obligation éthique des scientifiques, tout en sensibilisant les communautés à l'obligation morale d'écouter les scientifiques. La solution pourrait alors être la négociation mutuellement respectueuse.

Mais au-delà de ces débats d'éthique, une autre question se pose : celle de la vulgarisation des savoirs. Comment mettre à disposition du public les nouvelles connaissances, sans toutefois accabler le profane de savoir savant, et sans dénaturer l'information ? Tous les

¹¹ Jean Claude Magendie, Premier Président de la Cour d'Appel de Paris. Discours rapporté par Le Monde, 30 Avril 2009. (www.lemonde.fr. Consulté le 03.05.2009).

¹² Avocat reconnu pour son engagement dans les grandes causes historiques, lors de sa Communication à l'Académie des Sciences Morales et Politiques. 29 Septembre 2008. (<http://www.asmp.fr/travaux/communications/2008/bredin.htm>. Consulté le 17.02.2009)

¹³ Paul Ricoeur, *La Mémoire, l'Histoire et l'Oubli*, Paris, Le Seuil, 2003.

savoirs sont-ils bons à mettre à disposition du public? Dans le cas de l'exposition de restes humains, comment réagit le public non habitué ? Et surtout, que retient-il ?

Bibliographie

Etudes :

Labbée Xavier, *La condition juridique du corps humain avant la naissance et après la mort*, Presses Universitaires de Paris, 1990.

Leleu Yves-Henri, *Droit des personnes et des familles*, Larcier, 2006.

Ricoeur Paul, *La Mémoire, l'Histoire et l'Oubli*, Paris, Le Seuil, 2003.

Pesez Jean-Marie, *L'archéologie, mutations, missions, méthodes*, Paris, Nathan, 2007.

Arnoux Irma, *Le droit de l'être humain sur son corps*, Presses Universitaires de Bordeaux, 2003.

Rothbard Murray, *L'éthique de la liberté*, traduit par F. Guillaumat et P. Lemieux, Belles Lettres, Paris, 1991.

Code civil, Dalloz, 2008.

Code pénal, Dalloz, 2008.

Articles :

Dias Nélie, « *Série de crânes et armée de squelettes : les collections anthropologiques en France dans la seconde moitié du XIX^e siècle* », *Bulletins et Mémoires de la Société d'Anthropologie de Paris*, 1989, volume 1, n°3, p.203-230.

Cadot Laure, « *Les restes humains : une gageure pour les musées ?* », *Lettre de l'OCIM*, n°109, Janvier/Février 2007.

Articles en ligne :

Berger Laurent, « *Des restes humains, trop humains ?* », disponible à l'adresse www.laviedesidees.fr (date de dernière mise à jour : 26.09.2008), dernier accès 01.03.2008.

Bredin Jean-Denis, *La Loi, la Mémoire et l'Histoire*, disponible à l'adresse <http://www.asmp.fr/travaux/communications/2008/bredin.htm> (Séance du 29 Septembre 2008), dernier accès 17.02.2009.

Références Internet :

Décision jeudi 30 avril sur une fermeture définitive de l'exposition : « Our Body, à corps ouvert », disponible à l'adresse www.lemonde.fr (paru dans l'édition du 30.04.2008) dernier accès 05.04.2008.

Symposium International, Musée du Quai Branly, Paris, 22-23 Février 2008. « *Des collections anatomiques aux objets de culte : conservation et exposition des restes humains dans les musées* », Table ronde 1, disponible à l'adresse http://www.quaibrantly.fr/fileadmin/user_upload/pdf/Versoin_francaise_1ere_table-ronde.pdf, dernier accès 03.03.2008.

Sites Internet :

- Textes législatifs sur l'archéologie en France, en ligne :

<http://archoedroit.net/html/reglementation.html>, dernier accès 24.02.2008

- Textes législatifs sur les collections muséales en France, en ligne :
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000005632040&dateTexte=20091027>,
dernier accès 24.02.2008.
- Textes des Droits de l'Homme, en ligne :
<http://un.org>, dernier accès 17.02.2008
- Comité International pour les musées et les collections d'archéologie et d'histoire (ICMAH):
http://moxxo.de/icmah/website/eng/1/about_frame.html, dernier accès 26.02.2008.
- Conseil International des Musées (ICOM) :
<http://icom.museum>, dernier accès 26.02.2008.
- Museo de Salta, Argentine :
<http://www.maam.org.ag>, dernier accès le 15.03.2008.
- Museo de la Plata, Argentine :
<http://www.fcnym.unlp.edu.ar/abamuse.html>, dernier accès le 15.03.2008.
- Museo de la Universidad Católica de Arequipa :
<http://www.ucsm.edu.pe/santury>, dernier accès le 15.03.2008.
- Musée de Manchester :
<http://www.museum.manchester.ac.uk>, dernier accès le 15.03.2008.
- Musée du Louvre :
<http://www.louvre.fr>, dernier accès le 15.03.2008.
- Musée de Guanajuato, Mexique :
<http://www.momiasdeguanajuato.gob.mx>, dernier accès le 15.03.2008.
- Site de l'exposition itinérante Our Body :
<http://www.ourbodyacorpsouvert.com>, dernier accès le 15.03.2008.
- Musée d'Archéologie, Anthropologie et Histoire du Pérou, Lima, Pérou :
<http://museonacional.perucultural.org.pe>, dernier accès le 15.03.2008.